



## REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 6 novembre 2024 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

### **SONT PRÉSENTS**

Monsieur Sylvain Roberge, maire  
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)  
Madame Louise Sicuro, conseillère (siège n° 2)  
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)  
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)  
Monsieur Marco Geoffroy, conseiller (siège n° 5)  
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

### **EST ÉGALEMENT PRÉSENT**

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Public : approximativement 42 personnes

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 31.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 OCTOBRE 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 29 OCTOBRE 2024
- 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 4.1. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 599 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 163 785 \$ ET UN EMPRUNT DE 163 785 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE DES OUTARDES ET LA RUE DES SARCELLES – ADOPTION
  - 4.2. RUE DES OUTARDES (LOT 6 535 911 ET 6 535 912) ET DES SARCELLES (LOT 6 549 325) – VERBALISATION
  - 4.3. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 8 – TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE DU MONT SAINT-JEAN – AUTORISATION
  - 4.4. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) – DÉLÉGATION
  - 4.5. ADJOINTE DE DIRECTION – EMPLOYÉE NUMÉRO 0015 – FIN DE PROBATION
  - 4.6. DEMANDE D'ANNULATION DE CARTE DE CRÉDIT – DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS
  - 4.7. DEMANDE DE CARTES DE CRÉDIT DESJARDINS – DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT
  - 4.8. RESSOURCES HUMAINES – FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉE NUMÉRO 13-0014
  - 4.9. RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 574 ET 574-1 RELATIFS À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – AVIS DE MOTION

2024-344



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- 4.10. RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 574 ET 574-1 RELATIFS À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
- 4.11. RÈGLEMENT NUMÉRO 600 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – AVIS DE MOTION
- 4.12. RÈGLEMENT NUMÉRO 600 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
- 4.13. TRAVAUX DE CORRECTION DE CONNEXION – ÉGOUTS ET PLUVIAL – TRANSPORT L.R. BRIEN INC. – PAIEMENT DE FACTURE N° 002107 – AUTORISATION
- 4.14. ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE
- 4.15. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE – RÉVISION ET BONIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX
- 4.16. RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ
- 5. CORRESPONDANCE**
- 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 OCTOBRE 2024
- 6. FINANCES ET COMPTABILITÉ**
- 6.1. COMPTES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2024 – ADOPTION
- 6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION
- 6.3. RAPPORTS FINANCIERS – ÉTAT COMPARATIF AU 31 OCTOBRE 2024 – DÉPÔT
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – OCTOBRE 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
- 7.2. ENTENTE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE RAVITAILLEMENT EN AIR RESPIRABLE ET AUTRES SERVICES CONNEXES – 2024-2029 – AIR RESPIRABLE LANAUDIÈRE
- 7.3. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION D'AIDE MUTUELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN
- 7.4. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATIONS EN SÉCURITÉ INCENDIE – PRÉVISIONS 2025
- 7.5. DEMANDE DE SUBVENTION – FRR VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – RÉGIE INCENDIE
- 7.6. INSCRIPTION AU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PEP) – AUTORISATION
- 7.7. CASERNE INCENDIE – SERVICES DE GÉNIE CIVIL – HONORAIRES PROFESSIONNELS – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES
- 7.8. CASERNE INCENDIE – SERVICES D'ARCHITECTES – HONORAIRES PROFESSIONNELS – SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES
- 8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**
- 8.1. ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR L'INVENTAIRE DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX – AUTORISATION
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 9.1. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE SUR LES RUES ARCHAMBAULT ET MORIN – AUTORISATION
- 9.2. TRAVAUX DE RÉPARATION DE FUITE D'AQUEDUC – RUE PRINCIPALE – PAIEMENT DE FACTURE N° 44297 – GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.
- 10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'OCTOBRE 2024



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- 10.2. COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU) – DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES TENUES LES 7 ET 21 OCTOBRE 2024
- 10.3. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 263, RANG SAINT-GUILLAUME – LOT 5 711 621 – 0520-47-0321
- 10.4. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 241, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 447 – 0221-23-5637
- 10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 76, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 712 140 – 0220-09-0748
- 10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 590, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 6 418 295 – 9622-81-6016
- 10.7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 466, AVENUE DES SABLES – LOT 5 862 602 – 0026-76-5140
- 10.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 170, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 861 474 – 0120-11-9253
- 10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 170, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 861 474 – 0120-11-9253
- 10.10. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 190-192, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 861 472 – 0020-63-3246
- 10.11. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 695, RUE DES CÈDRES-DU-LIBAN – LOT 5 712 273 – 0127-41-9619

**11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 11.1. LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES – AUTORISATION
- 11.2. MAISON DES JEUNES LE GROS ORTEIL – SOUPER FONDUE À VOLONTÉ – 30<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE – AUTORISATION

**12. VARIA**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 OCTOBRE 2024 AINSI QUE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 29 OCTOBRE 2024**

**2024-345**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie au préalable des procès-verbaux faisant l'objet d'une adoption;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 octobre 2024 ainsi que de la séance extraordinaire du 29 octobre 2024;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 599 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 163 785 \$ ET UN EMPRUNT DE 163 785 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE PAVAGE SUR LA RUE DES OUTARDES ET LA RUE DES SARCELLES – ADOPTION

2024-346

CONSIDÉRANT QUE le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes et de pavage sur la rue des Outardes et la rue des Sarcelles incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 2 octobre 2024, laquelle fait partie intégrante du règlement comme « Annexe A »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a adopté un règlement relatif aux conditions de verbalisation des chemins dans la municipalité, soit le règlement n° 385, et que celles-ci ont été attestées de façon conforme;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement, soit le règlement n° 599, a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le quatrième alinéa de l'article 445 du *Code municipal* permet d'adopter, avec ou sans changement, le règlement lors d'une séance distincte de celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et de celle au cours de laquelle le projet de règlement a été déposé et tenue au plus tôt le deuxième jour suivant celui de la dernière de ces séances;

CONSIDÉRANT QUE le sixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal* énonce qu'avant l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le septième alinéa de l'article 445 du *Code municipal* dicte qu'en outre, si le règlement entraîne une dépense, le greffier-trésorier ou un membre du conseil mentionne également de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le huitième alinéa de l'article 445 du *Code municipal* mentionne que les changements apportés au règlement soumis pour adoption ne doivent pas être de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'apporter une modification de l'échéance d'acquittement des dépenses prévues par le projet de règlement déposé lors de la séance du 2 octobre 2024, soit une échéance de quinze (15) ans au lieu de vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT QUE ce changement est cohérent avec la durée de vie de l'infrastructure en question;

CONSIDÉRANT QUE cette modification n'apporte aucun changement à la nature de l'objet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY  
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 599 décrétant une dépense de 163 785 \$ et un emprunt de 163 785 \$ pour des travaux de mise aux normes et de pavage sur la rue des Outardes et



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

la rue des Sarcelles;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

*Le règlement est présenté en Annexe A.*

*L'annexe de l'estimé des coûts du règlement d'emprunt est présentée en Annexe B.*

*L'annexe du secteur visé par ce règlement est présentée en Annexe C.*

**4.2. RUE DES OUTARDES (LOT 6 535 911 ET 6 535 912) ET DES SARCELLES (LOT 6 549 325) –  
VERBALISATION**

**2024-347**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été déposée par le propriétaire des lots « 6 535 911 » et « 6 535 912 », soit la rue des Outardes ainsi que du lot « 6 549 325 », soit la rue des Sarcelles afin de céder ceux-ci à la Municipalité et de procéder à la verbalisation de ces deux rues;

CONSIDÉRANT QUE lesdites rues ne respectent pas les normes prévues à l'article 9 du Règlement n° 385 relatif aux conditions de verbalisation des chemins;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 du Règlement n° 385, la Municipalité peut accepter de procéder à la verbalisation d'un chemin qui ne respecte pas les normes prescrites à l'article 9 pourvu que les travaux nécessaires pour le rendre conforme soient décrétés lors de la verbalisation et que les coûts en soient recouverts par taxes spéciales sur les biens et fonds des contribuables concernés;

CONSIDÉRANT le Règlement n° 599 décrétant une dépense de 163 785 \$ et un emprunt de 163 785 \$ pour des travaux de mise aux normes et de pavage sur la rue des Outardes et la rue des Sarcelles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY  
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER ET DE PROCÉDER à la demande de verbalisation pour la rue des Outardes et des Sarcelles;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.3. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 8 – TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES  
MUNICIPALES – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE DU MONT SAINT-JEAN –  
AUTORISATION**

**2024-348**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Terrassements BLR Inc. (BLR Excavation) transmet à la Municipalité le décompte n° 8 pour la réalisation des travaux d'infrastructures municipales pour le développement résidentiel du Domaine du Mont Saint-Jean, contrat octroyé par la résolution numéro 2023-156, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2023-02-02;

CONSIDÉRANT QUE la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. recommande de procéder au paiement n° 8 auprès de ladite entreprise pour la somme de 69 043,38 \$, incluant les taxes applicables et la deuxième moitié de la libération de la retenue contractuelle de 10 %;



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement n° 8 auprès de l'entreprise Terrassements BLR Inc. (BLR Excavation) au montant de 69 043,38 \$, incluant les taxes applicables et la deuxième moitié de la libération de la retenue contractuelle de 10 % pour la réalisation des travaux d'infrastructures municipales pour le développement du Domaine du Mont Saint-Jean;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.4. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) – DÉLÉGATION**

**2024-349**

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) oblige pour toute transaction faite par un employé de la municipalité, d'avoir un mandat l'autorisant à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

DE MANDATER ET AUTORISER monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, monsieur Maxime Trudel, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, monsieur Jean-François Bruneau, directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Yannick Paradis, directeur adjoint du Service de sécurité incendie ainsi que monsieur Jean-François Roch, directeur des travaux publics à pouvoir agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 8813426762), pour toute transaction à faire auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.5. ADOINTE DE DIRECTION – EMPLOYÉE NUMÉRO 13-0015 – FIN DE PROBATION**

**2024-350**

CONSIDÉRANT que Madame Audrey Dupuis, employée numéro 13-0015, a complété sa période de probation de six (6) mois à titre d'adointe de direction;

CONSIDÉRANT l'évaluation de rendement positive de Mme Dupuis;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER l'embauche de Mme Audrey Dupuis à titre d'adointe de direction, et ce, suite au succès de sa période de probation;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.6. DEMANDE D'ANNULATION DE CARTE DE CRÉDIT – DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**2024-351**

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale d'annuler une carte de crédit puisque l'employé mandataire de cette carte a diminué ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Philippe Morin, à déposer une demande pour l'annulation d'une carte de crédit Desjardins, soit :

- La carte de crédit avec une limite de crédit de 2 000 \$ au nom de Monsieur Luc Daigneault, directeur adjoint du Service des travaux publics.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.7. DEMANDE DE CARTES DE CRÉDIT DESJARDINS – DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT**

**2024-352**

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale d'autoriser l'émission de deux cartes de crédit pour le bon fonctionnement des opérations du Service des travaux publics ainsi que pour la Direction générale en l'absence de son directeur;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Philippe Morin, à déposer une demande pour l'obtention de deux cartes de crédit Desjardins, soit :

- Une carte de crédit avec une limite de crédit de 2 000 \$ au nom de Monsieur Jean-François Roch, directeur du Service des travaux publics;
- Une carte de crédit avec une limite de crédit de 5 000 \$ au nom de Monsieur Maxime Trudel, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.8. RESSOURCES HUMAINES – FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉE NUMÉRO 13-0014**

**2024-353**

CONSIDÉRANT QUE l'employée numéro 13-0014 a été embauchée à titre de secrétaire-réceptionniste régulière à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE cette employée a changé de titre d'emploi au niveau de la convention collective en date du 4 septembre 2024 pour le titre suivant : « personne salariée régulière à temps partiel, et ce, conformément à l'article 2.07 de la convention collective en vigueur »;



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE cette employée était embauchée au poste de personne salariée à temps partiel, et ce, pour une période de probation de six (6) mois de service continu selon les dispositions prévues à la convention collective de travail entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 4255, présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'IL y avait lieu de mettre fin au lien d'emploi entre l'employée et la Municipalité, et ce, d'un commun accord;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER la fin du contrat de travail de l'employée numéro 13-0014 en date du 24 octobre 2024;

DE REMERCIER l'employée numéro 13-0014 pour le travail accompli au sein de l'organisation depuis son entrée en fonction;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.9. RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 574 ET 574-1 RELATIFS À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – AVIS DE MOTION**

**AVIS DE MOTION  
A-10-2024  
DONNÉ LE  
6 NOVEMBRE  
2024**

Je, Luc Lefebvre, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 574-2 abrogeant les règlements numéros 574 et 574-1 relatifs à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

**4.10. RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 574 ET 574-1 RELATIFS À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Je, Luc Lefebvre, conseiller, dépose le projet du règlement numéro 574-2 abrogeant les règlements numéros 574 et 574-1 relatifs à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

**4.11. RÈGLEMENT NUMÉRO 600 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – AVIS DE MOTION**

Je, Luc Lefebvre, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 600 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

**4.12. RÈGLEMENT NUMÉRO 600 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Je, Luc Lefebvre, conseiller, dépose le projet du règlement numéro 600 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.13. TRAVAUX DE CORRECTION DE BRANCHEMENT- ÉGOUTS ET PLUVIAL – TRANSPORT  
L.R. BRIEN INC. – PAIEMENT DE FACTURE N° 002107 – AUTORISATION**

**2024-354**

CONSIDÉRANT QUE qu'il a été soulevé que les branchements d'égouts et de pluvial ont été inversés lors de l'installation sur la rue de Ramezay;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de correction de branchement aux égouts et du pluvial ont été effectués par l'entreprise Sphère Di Construction Inc.;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux étaient essentiels au maintien du bon fonctionnement des égouts;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture n° 002107 adressée à l'entreprise Transport L.R. Brien Inc. au montant de 6 108,05 \$, taxes incluses;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.14. ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE  
AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**2024-355**

CONSIDÉRANT la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO  
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha » jointe en Annexe D (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.15. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE – RÉVISION ET BONIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

2024-356

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a établi un règlement sur les conditions de verbalisation des chemins dans la municipalité, soit le règlement n° 385, en date du 6 juillet 1987;

CONSIDÉRANT QUE la dernière mise à jour de ce règlement date du 4 octobre 2021, relevant du règlement n° 385-15;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 385 comprend plusieurs points qui ne sont plus réalistes avec le taux d'inflation actuel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service de la firme Méandres Planification territoriale pour réaliser la finalisation et la bonification du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux initié par la municipalité (incluant les annexes);

CONSIDÉRANT QUE Méandres Planification territoriale a déjà réalisé la cartographie, une analyse et une révision de notre Schéma d'aménagement et de développement et que la Municipalité est satisfaite des travaux qui ont été réalisés;

CONSIDÉRANT QUE dans le mandat de l'offre de services, la firme Méandres Planification territoriale qui comprend les éléments suivants :

- Bonification et rédaction du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux (règlement préliminaire);
- Rédaction d'un calendrier d'adoption et des avis publics afférents (règlement préliminaire);
- Modification du règlement suite aux commentaires de la municipalité (règlement final).

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels reçue de la firme Méandres Planification territoriale pour la réalisation desdits travaux requis dans le cadre de révision et bonification du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, laquelle est datée du



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

21 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels de l'entreprise Méandres Planification territoriale pour la réalisation de la révision et bonification du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux au montant forfaitaire de 3 450 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.16. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ**

**2024-357**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE dans cette perspective, le procureur de la Municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 31 octobre 2024, valide pour toute l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la Municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la Municipalité, qu'il s'agisse du maire ou du directeur général et des inspecteurs, et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la Municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques, en demande comme en défense;
- Toute opinion ou recommandation verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la Municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la Municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

CONSIDÉRANT QU'IL appert que cette proposition est avantageuse pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE la Municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 31 octobre 2024 pour un montant de 450,00 \$ par mois, et ce, pour toute l'année 2024, déboursés et taxes en sus;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5. CORRESPONDANCE**

**5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

Le maire, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

**5.2. DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AU 31 OCTOBRE 2024**

**2024-358**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général dépose auprès des membres du conseil municipal son rapport au 31 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du rapport déposé par le directeur général faisant état du suivi des dossiers et projets prioritaires au 31 octobre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**6. FINANCES ET COMPTABILITÉ**

**6.1. COMPTES POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2024 – ADOPTION**

**2024-359**

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'octobre 2024, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Déboursés du mois d'octobre	1 045 394,84 \$
Comptes à payer du mois d'octobre	79 761,88 \$
Sommaire des salaires du mois d'octobre	194 544,63 \$

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**6.2. TRANSFERTS DE FONDS – AUTORISATION**

**2024-360**

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de procéder à des transferts de fonds sur certains postes budgétaires selon la liste déposée d'une somme de 103 263,00 \$;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER les transferts de fonds d'une somme de 103 263,00 \$ selon la liste déposée à cet effet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**6.3. RAPPORTS FINANCIERS – ÉTAT COMPARATIF AU 31 OCTOBRE 2024 – DÉPÔT**

**2024-361**

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal* stipule que le greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, un état comparatif comparant les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent pour la période correspondante;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier souhaite déposer cet état comparatif deux fois par année, soit à la séance du conseil du mois de juin ainsi que la séance du conseil du mois de novembre;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL  
ET RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE du document déposé par le directeur général et greffier-trésorier s'intitulant « Comparatif au 31 octobre 2024 », lequel fait état des revenus et dépenses de l'année courante comparativement à l'année précédente, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7.1. RAPPORT MENSUEL DES ACTIVITÉS – OCTOBRE 2024 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**2024-362**

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité des incendies a déposé le rapport de ses activités mensuelles pour le mois d'octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER les rapports des incendies et des pratiques déposés par le Service de sécurité des incendies pour le mois d'octobre 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**7.2. ENTENTE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE RAVITAILLEMENT EN AIR  
RESPIRABLE ET AUTRES SERVICES CONNEXES – 2024-2029 – AIR RESPIRABLE  
LANAUDIÈRE**

**2024-363**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Charles-Borromée a mis en place un service de ravitaillement en air respirable pour la lutte contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités de la région de Lanaudière bénéficient de ce service, lequel est régi par un contrat signé entre les parties concernées;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-018 adoptée par le conseil le 11 janvier 2021 et par laquelle la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha signifie son intérêt à adhérer au regroupement pour le ravitaillement en air respirable et autorisant le directeur du Service de sécurité incendie ainsi que le directeur général à initier les démarches avec la Ville de Saint-Charles-Borromée afin d'obtenir les conditions et modalités de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de Saint-Jean-de-Matha bénéficie des services de ravitaillement en air respirable du regroupement depuis l'automne 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités du contrat pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable et autres services connexes « Air respirable Lanaudière » ainsi l'*Annexe E*;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente pour la fourniture d'un service de ravitaillement en air respirable et autres services connexes pour une durée de cinq (5) ans, l'annexe A ainsi que les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.3. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION D'AIDE MUTUELLE EN  
MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

**2024-364**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et les villes* pour conclure une entente relative à la fourniture de services concernant le plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie de leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Jean-de-Matha et de Saint-Damien ont signé une entente relative à la fourniture de services concernant le plan d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie en date du 17 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'énoncé n° 17 de ladite entente stipule que :

**« 17. COMITÉ DE GESTION**

Les PARTIES formeront un comité mixte de quatre (4) membres, chargé de discuter des problèmes relatifs à l'application de la présente entente. Chaque conseil municipal nommera par résolution, à cet effet, les deux (2) membres qui le représenteront au sein dudit comité de gestion. Ce comité se réunira au préalable tous les deux mois durant les six (6) premiers mois de cette entente, puis lorsqu'une



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ou les deux (2) PARTIES en identifient le besoin. »

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

DE NOMINER monsieur Sylvain Roberge et monsieur Johnny Martel à titre de membre du Comité de gestion d'aide mutuelle en matière de sécurité incendie entre la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et la Municipalité de Saint-Damien;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.4. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATIONS EN SÉCURITÉ INCENDIE – PRÉVISIONS  
2025**

**2024-365**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'EN décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha prévoit la formation de trois (3) pompiers pour le programme Pompier I et de douze (12) pompiers pour la formation sur les véhicules électriques et hybrides au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Matawinie en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du *Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel* au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

MRC de Matawinie;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.5. DEMANDE DE SUBVENTION – FRR VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – RÉGIE INCENDIE**

**2024-366**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Côme, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Saint-Damien ont manifesté leur intérêt de créer une régie incendie;

CONSIDÉRANT QU'UNE étude de faisabilité est nécessaire avant de débiter les démarches de création de la régie;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, ce type de projet en coopération intermunicipale pourrait être admissible;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha s'engage à participer au projet de création d'une régie incendie;

QUE le conseil s'engage à assumer une partie des coûts pour la réalisation de cette étude de faisabilité;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez organisme responsable du projet;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.6. INSCRIPTION AU PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PEP) – AUTORISATION**

**2024-367**

CONSIDÉRANT QUE deux fois par an, le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics sont tenus de faire effectuer une inspection préventive et une inspection à la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-nommée « SAAQ », de leurs véhicules;

CONSIDÉRANT QUE qu'avec le Programme d'entretien préventif (PEP), le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics sont autorisés à se rendre dans un garage où les mécaniciens sont reconnus par le Programme d'entretien préventif (PEP) de la SAAQ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce programme, les mécaniciens effectuent les inspections préventives au 6 mois, réparent les véhicules et remettent un rapport d'inspection aux services qui en ont fait la demande;



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE les services remettent ces rapports d'inspection à la SAAQ et qu'ils reçoivent par la suite la vignette de conformité;

CONSIDÉRANT QU'AVEC cette vignette de conformité, le Service de sécurité incendie et le Service des travaux publics ne seront pas tenus de procéder à une inspection annuelle de leurs véhicules par la SAAQ;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'étude de dossier sont de 95,50 \$;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER au Service de sécurité incendie et au Service des travaux publics à inscrire leurs véhicules au programme d'entretien préventif (PEP);

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.7. CASERNE INCENDIE – SERVICES DE GÉNIE CIVIL – HONORAIRES PROFESSIONNELS –  
SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES**

**2024-368**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé le contrat de services professionnels en génie civil à la firme CLA-Experts Conseils Inc.;

CONSIDÉRANT la facture numéro 24533 reçue de ladite firme et datée du 28 octobre 2024, au montant de 6 500 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT la recommandation reçue du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture numéro 24533 reçue de la firme CLA Experts-Conseils Inc., au montant de 6 500 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**7.8. CASERNE INCENDIE – SERVICES D'ARCHITECTES – HONORAIRES PROFESSIONNELS –  
SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES**

**2024-369**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une caserne incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé le contrat de services professionnels en architecture à la firme Hétu-Bellehumeur architectes Inc. selon la résolution n° 2023-250;

CONSIDÉRANT la facture numéro 3853-03 reçue de ladite firme et datée du 21 septembre 2024, au montant de 30 000,00 \$, plus taxes applicables;



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT la recommandation reçue du directeur général;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement de la facture numéro 3853-03 reçue de la firme Hétu-Bellehumeur architectes Inc., au montant de 30 000,00 \$, plus taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

**8.1. ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR L'INVENTAIRE DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX –  
AUTORISATION**

**2024-370**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder quelques fois au remplacement de ponceaux de façon inattendue pour cause de bris;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des ponceaux doit être effectué avant le début de la saison hivernale, et ce, pour la sécurité des usagers de la route ainsi que pour éviter d'endommager la structure du chemin;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont réalisés en régie interne par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un inventaire de matériel pour le remplacement de ponceaux au cas où un bris de ponceaux se déclencherait de façon imprévue;

CONSIDÉRANT QUE cet inventaire est épuisé et que la Municipalité souhaite être en mesure de remplacer rapidement un ponceau advenant le cas où il y aurait un bris;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'achat de matériel pour le remplacement de ponceaux;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY  
ET RÉSOLU :

D'ENTÉRINER une somme de 6 256,19 \$, plus taxes applicables, pour l'achat de matériel pour le remplacement de ponceaux auprès de l'entreprise Huot;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1. RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 6 – TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE SUR LES RUES ARCHAMBAULT ET MORIN - AUTORISATION**

**2024-371**

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Généreux construction Inc. transmet à la Municipalité le décompte n° 6 pour les travaux de réfection d'aqueduc, d'égout et de voirie sur les rues Archambault et Morin, contrat octroyé par la résolution numéro 2023-251, suite à l'appel d'offres numéro AO-SJM-2023-06-01;

CONSIDÉRANT QUE la firme GBI Experts Conseil recommande de procéder au paiement n° 6 auprès de ladite entreprise pour la somme de 36 718,16 \$ \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 5 %;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY  
ET RÉSOLU :

DE PROCÉDER au paiement n° 6 auprès de l'entreprise Généreux construction Inc. au montant de 36 718,16 \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de garantie de 5 %, pour les travaux de réfection d'aqueduc, d'égout et de voirie sur les rues Archambault et Morin;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**9.2. TRAVAUX DE RÉPARATION DE FUITE D'AQUEDUC – RUE PRINCIPALE – PAIEMENT DE FACTURE N° 44297 – GÉNÉREUX CONSTRUCTION INC.**

**2024-372**

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation de fuite d'aqueduc ont dû être effectués sur la rue Principale le 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux étaient à effectuer de façon urgente;

CONSIDÉRANT la disponibilité de l'entreprise Généreux Construction Inc. pour effectuer ces travaux dans un délai raisonnable;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la facture numéro 44297 de l'entreprise Généreux Construction Inc. au coût de 8 896,20 \$, plus taxes applicables, pour la réparation de fuite d'aqueduc sur la rue Principale;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**10.1. PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'OCTOBRE 2024**

Dépôt du rapport des permis émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement pour la période d'octobre 2024.

Valeur des travaux estimés : 3 526 450 \$ pour 41 permis émis.

**10.2. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES TENUES LES 7 ET 21 OCTOBRE 2024**

Les membres du conseil municipal confirment avoir pris connaissance des procès-verbaux des rencontres du comité consultatif d'urbanisme s'étant déroulées les 7 et 21 octobre 2024 et procèdent au dépôt de ceux-ci pour information.

Les sujets nécessitant une décision ou une orientation du conseil municipal sont inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

**10.3. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 263, RANG SAINT-GUILLAUME – LOT 5 711 621 - 0520-47-0321**

**2024-373**

CONSIDÉRANT QUE M. Mathieu Chatelle dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 263, rang Saint-Guillaume, des travaux de rénovation sur une habitation unifamiliale isolée consistant à refaire le revêtement extérieur en canexel de couleur bleu minuit et à ajouter une marquise dont la tôle sera identique à celle du toit;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AG-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Chatelle afin d'autoriser au 263, rang Saint-Guillaume, des travaux de rénovation sur une habitation unifamiliale isolée consistant à refaire le revêtement extérieur en canexel de couleur bleu minuit et à ajouter une marquise dont la tôle sera identique à celle du toit.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.4. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 241, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 863 447 - 0221-23-5637**

**2024-374**

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Bounadère dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 241, rue Sainte-Louise, des travaux de rénovation sur une habitation unifamiliale isolée consistant à changer le revêtement de la



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

toiture pour du bardeau d'asphalte de couleur brun, changer huit (8) fenêtres et la porte située sur la façade avant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-1;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Bounadère afin d'autoriser au 241, rue Sainte-Louise, des travaux de rénovation sur une habitation familiale isolée consistant à changer le revêtement de la toiture pour du bardeau d'asphalte de couleur brun, changer huit (8) fenêtres et la porte située sur la façade avant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.5. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 76, RUE SAINTE-LOUISE – LOT 5 712 140 -  
0220-09-0748**

**2024-375**

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Riendeau dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 76, rue Sainte-Louise, des travaux de peinture sur la galerie en cour avant consistant à peindre en blanc les poteaux et peindre de couleur brun (WM31 Prairie ou WM24 Cèdre naturel) le plancher;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone CMP-2;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par M. Riendeau afin d'autoriser au 76, rue Sainte-Louise, des travaux de peinture sur la galerie en cour avant consistant à peindre en blanc les poteaux et peindre de couleur brun le plancher.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.6. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 590, ROUTE LOUIS-CYR – LOT 6 418 295 -  
9622-81-6016**

**2024-376**

CONSIDÉRANT QUE Mme Roxanne Lesage dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 590, route Louis-Cyr, la construction d'une



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

pergola de 3,05 m sur 7,31 m (10 pi sur 24 pi) avec une toiture en tôle de couleur brun espresso;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AGTL-3;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par Mme Lesage, visant à autoriser au 590, route Louis-Cyr, la construction d'une pergola de 3,05 m sur 7,31 m avec une toiture en tôle de couleur brun espresso, à condition que les poteaux de la pergola soient en bois traité de couleur naturelle;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.7. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 466, AVENUE DES SABLES – LOT 5 862 602 - 0026-76-5140**

**2024-377**

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Riopel dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser au 466, avenue des Sables, l'agrandissement d'un garage détaché en cour avant, empiétant sur deux tiers de la largeur de la projection avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement du garage détaché en cour avant déroge à l'article 4.4.8, alinéa a), du Règlement de zonage numéro 502, lequel dispose que l'empiètement ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la projection avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation est considérée comme majeure et non mineure;

CONSIDÉRANT QU'IL est possible d'implanter un bâtiment accessoire qui respecte la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure ne causerait pas un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

DE NE PAS DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Riopel afin d'autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant pour l'immeuble sis au 466, avenue des Sapins.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.8. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 170, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT  
5 861 474 – 0120-11-9253**

**2024-378**

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Durand, pour EXPLOITATION AVITEC INC. dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser au 170 rang Sainte-Louise Ouest, un changement d'usage du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) en bâtiment accessoire (remise agricole) puisqu'un nouveau bâtiment principal est projeté. Le bâtiment a une superficie d'environ 76,60 mètres carrés (approximativement 9 m sur 8,5 m), est situé en cour avant à une distance de 3,28 m de la ligne de propriété avant et à 4,90 m de ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE ce changement d'usage du bâtiment principal en bâtiment accessoire déroge au cinquième alinéa de l'article 4.6.2.1 du *Règlement de zonage numéro 502*, lequel dispose qu'un seul bâtiment accessoire est autorisé dans la cour avant à la condition que ce dernier ait une superficie maximale de 45 mètres carrés et qu'il soit implanté à plus de 10 mètres de l'emprise de la rue et à plus de 20 mètres de toute ligne de terrain appartenant à un autre propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QU'EXPLOITATION AVITEC INC. s'engage à signer une entente écrite que le bâtiment ne pourra être utilisé à des fins d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU  
ET RÉSOLU :



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par Mme Sylvie Durand, pour EXPLOITATION AVITEC INC. visant à autoriser au 170 rang Sainte-Louise Ouest, un changement d'usage du bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) en bâtiment accessoire (remise agricole) puisqu'un nouveau bâtiment principal est projeté. Le bâtiment a une superficie d'environ 76,60 mètres carrés (approximativement 9 m sur 8,5 m), est situé en cour avant à une distance de 3,28 m de la ligne de propriété avant et à 4,90 m de ligne latérale gauche.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.9. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 170, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 861 474 – 0120-11-9253**

**2024-379**

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Durand, pour EXPLOITATION AVITEC INC. dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 170, rang Sainte-Louise Ouest, des travaux de rénovation sur le bâtiment principal existant (dont la requérante souhaite changer l'usage en bâtiment accessoire) consistant à :

- Réparer le revêtement extérieur de la façade latérale droite pour un revêtement extérieur identique;
- Ajouter une porte sur la façade arrière semblable à celle sur la façade principale;
- Démolir la descente sur la façade latérale droite.

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AG-3;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par Mme Durand, pour EXPLOITATION AVITEC INC. visant à autoriser au 170, rang Sainte-Louise Ouest, des travaux de rénovation sur le bâtiment principal existant (dont la requérante souhaite changer l'usage en bâtiment accessoire) consistant à :

- Réparer le revêtement extérieur de la façade latérale droite pour un revêtement extérieur identique;
- Ajouter une porte sur la façade arrière semblable à celle sur la façade principale;
- Démolir la descente sur la façade latérale droite.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.10. DEMANDE DE PERMIS PIIA – 190-192, RANG SAINTE-LOUISE OUEST – LOT 5 861 472 – 0020-63-3246**

**2024-380**

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Durand, pour EXPLOITATION AVITEC INC. dépose une demande assujettie aux dispositions du règlement relatif aux PIIA visant à autoriser au 190-192, rang Sainte-Louise Ouest, la démolition partielle en cour arrière d'un bâtiment accessoire agricole (hangar);



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément aux dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale sur les sites patrimoniaux, paysages naturels et traditionnels applicables à la zone AG-3;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs et les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de permis PIIA déposée par Mme Durand, pour EXPLOITATION AVITEC INC. visant à autoriser au 190-192, rang Sainte-Louise Ouest, la démolition partielle en cour arrière d'un bâtiment accessoire agricole (hangar).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.11.DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 695, RUE DES CÈDRES-DU-LIBAN – LOT  
5 712 273 – 0127-41-9619**

**2024-381**

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques Gagnon dépose une demande de dérogation mineure visant à autoriser au 695, rue des Cèdres-du-Liban, l'agrandissement du garage annexé à l'habitation unifamiliale isolée qui serait situé à 2,90 mètres de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement du garage déroge à la grille des usages de la zone RV-17 du *Règlement de zonage numéro 502*, lequel dispose que la marge de recul latérale doit être de cinq (5) mètres;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage est située à l'extérieur de la plaine inondable;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement ne sont pas en cours et que le demandeur est de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins et qu'une lettre de soutien a été déposée par le voisin le plus proche



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

attestant de cette conformité;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE  
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par M. Jacques Gagnon visant à autoriser au 695, rue des Cèdres-du-Liban, l'agrandissement du garage annexé à l'habitation unifamiliale isolée qui serait situé à 2,90 mètres de la ligne latérale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**11.1. LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES - AUTORISATION**

2024-382

CONSIDÉRANT QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions, soient fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement;

CONSIDÉRANT QU'EN fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens;

CONSIDÉRANT QU'ELLE soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde;

CONSIDÉRANT QUE comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité;

CONSIDÉRANT QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laisse craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO  
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha reconnaisse officiellement les points suivants :

- Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
- L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections;
- La nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.2. MAISON DES JEUNES LE GROS ORTEIL – SOUPER FONDUE À VOLONTÉ –  
30<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE – AUTORISATION**

**2024-383**

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes Le Gros Orteil est un organisme important de la municipalité, favorisant la prise en charge et l'autonomie chez les jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes Le Gros Orteil invite à la Municipalité d'être au souper fondue à volonté qui aura lieu le 16 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Maison des Jeunes Le Gros Orteil fêtera son 30<sup>e</sup> anniversaire et qu'ils souhaitent célébrer cette réussite;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO  
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER la participation au souper fondue à volonté du 16 novembre 2024 de la Maison des Jeunes Le Gros Orteil en achetant huit (8) billets au coût de 50,00 \$ chacun, pour un total de 400,00 \$;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**12. VARIA**



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2024-384**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE  
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT LEVÉE À 21 H 06.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge  
Maire

Philippe Morin  
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

**ANNEXE A**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT N° 599**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 599 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 163 785 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 163 785 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET DE  
PAVAGE SUR LA RUE DES OUTARDES ET LA RUE DES SARCELLES**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 599, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise aux normes et de pavage sur la rue des Outardes et la rue des Sarcelles incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, en date du 2 octobre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 163 785 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 163 785 \$ sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 5**



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables et adjacents à la rue des Outardes et la rue des Sarcelles identifiées en rose et décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CE 6<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE**

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 2 OCTOBRE 2024  
PROJET DE RÈGLEMENT : 2 OCTOBRE 2024  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 NOVEMBRE 2024  
AVIS DE PUBLICATION : 7 NOVEMBRE 2024



NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE B

ESTIMÉ DES COÛTS  
DU RÈGLEMENT D'EMPUNT

DESCRIPTION	COÛTS ESTIMÉS
Coût pavage au mètre incluant honoraires pour 820 m	126 000 \$
Contingence 10 %	12 600 \$
Honoraires 10 %	12 600 \$
Taxes nettes 4,9875 %	6 285 \$
Frais de financement 5 %	6 300 \$
<b>Total</b>	<b>163 785 \$</b>

Philippe Morin  
2 octobre 2024



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE C  
SECTEUR VISÉ  
DU RÈGLEMENT D'EMPUNT**



Philippe Morin  
2 octobre 2024



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE D**

**DIRECTIVE PARTICULIÈRE LANGUE AUTRE QUE LA  
LANGUE OFFICIELLE**



NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE E

**ENTENTE**

**FOURNITURE D'UN SERVICE DE RAVITAILLEMENT EN AIR  
RESPIRABLE ET AUTRES SERVICES CONNEXES**

**LA PRÉSENTE ENTENTE EST CONCLUE ENTRE :**

La **VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**, personne morale de droit public légalement constituée, actuellement régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège sis au numéro 370, rue de la Visitation à Saint-Charles-Borromée, J6E 4P3, agissant à la présente par **M. Robert BIBEAU**, maire, et **Me Louis-André GARCEAU**, greffier, dûment autorisés à agir aux fins de la présente aux termes de la résolution 20##-##-###, adoptée par le conseil municipal en date du Cliquez ici pour entrer une date. et dont copie certifiée conforme est annexée à la présente.

(ci-après appelée « Saint-Charles-Borromée »)

**ET**

La **MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**, personne morale de droit public légalement constituée, actuellement régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège sis au numéro 65, rue Lessard à Saint-Jean-de-Matha, J0K 2S0, agissant par la présente par\_\_\_, et\_\_\_, dûment autorisés à agir aux fins de la présente aux termes de la résolution \_\_\_\_\_, adoptée par le conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ et dont copie certifiée conforme est annexée à la présente.

(ci-après appelée « Saint-Jean-de-Matha »)

(ci-après collectivement appelées « les parties »)

**PRÉAMBULE** (Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.)

**ATTENDU** que Saint-Jean-de-Matha souhaite bénéficier d'un service de ravitaillement en air respirable, lequel service est requis lors d'interventions qui sont sous sa responsabilité;

**ATTENDU** qu'une telle entente permet des avantages économiques et opérationnels non négligeables;

**ATTENDU** que Saint-Charles-Borromée a la capacité d'offrir un tel service;

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE  
QUI SUIT :**

**1. OBJET**

Par la présente entente, Saint-Charles-Borromée offre à Saint-Jean-de-Matha de lui fournir un service de ravitaillement en air respirable pour la lutte contre l'incendie, lequel est requis lors d'interventions sous sa responsabilité.

Le service offert est de type *clé en mains* et comprend tout le matériel requis tel que plus amplement détaillé à l'article 2.



## NOTES DE SÉANCE MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 2. SERVICE OFFERT

Plus spécifiquement, le service offert par Saint-Charles-Borromée comprend les éléments suivants, à savoir :

- La gestion, l'entretien, la réparation des cylindres et de l'équipement de remplissage. Les cylindres qui seront déclarés non conformes en cours d'entente seront retirés et remplacés aux frais de Saint-Charles-Borromée.
- Les tests visuels sur les cylindres et les cascades, les entretiens requis sur les compresseurs, les tests hydrostatiques, l'entretien des stations de remplissage, l'entretien des appareils respiratoires (test annuel – à une date déterminée) à l'exception des pièces défectueuses non couvertes par la garantie, l'entretien des parties faciales (banc d'essai annuel – à une date déterminée) et l'entretien de la remorque/unité de ravitaillement.
- La production d'un bilan au 1<sup>er</sup> juillet de chaque énonçant les dépenses reliées aux coûts d'entretien, de réparations et de remplacement des équipements liés à la présente entente pour l'année précédente.
- La formation, d'une durée approximative de 3 heures, des pompiers utilisant les divers équipements.
- L'ensemble des frais concernant le matériel et le véhicule pour le déplacement de la remorque.

Sont expressément exclus :

- Les dépenses (matériel et main-d'œuvre) reliées aux réparations des appareils respiratoires et parties faciales, propriété de Saint-Jean-de-Matha qui ne sont pas sous une garantie.
- Les frais encourus par Saint-Jean-de-Matha concernant l'installation de supports dans ses véhicules pour recevoir les cylindres de manière conforme et sécuritaire sans les endommager.
- La main-d'œuvre lors d'intervention (voir article 8).

### 3. ÉQUIPEMENTS

#### 3.1 Positionnement des équipements de Saint-Charles-Borromée

Tous les équipements sont localisés à la caserne de Saint-Charles-Borromée (525, rue de la Visitation) ainsi qu'un compresseur qui se trouve sur le territoire de la MRC de Montcalm.

Suivant la recommandation du comité formé en vertu de l'article 10 de la présente, l'emplacement stratégique des équipements roulants peut être modifié par Saint-Charles-Borromée de manière à optimiser le service offert tant sur l'aspect « pratique » que « économique ».

#### 3.2 Équipements nécessaires pour le fonctionnement du service

Saint-Jean-de-Matha s'engage, en tout temps, à détenir le nombre de cylindres et d'appareils respiratoires indiqué à l'Annexe A. Elle permet aussi à Saint-Charles-Borromée de les identifier à son nom au moyen d'un autocollant aux frais de cette dernière.

Elle permet aussi à Saint-Charles-Borromée de les utiliser gratuitement dans le cadre des autres ententes de même nature qui pourraient être conclues avec d'autres municipalités.

#### 3.3 Identification des équipements

Tous les équipements utilisés pour les fins de la présente entente de services sont identifiés par Saint-Charles-Borromée, à ses frais, comme suit : AIR RESPIRABLE LANAUDIÈRE.



## NOTES DE SÉANCE MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Tous les appareils respiratoires sont identifiés par Saint-Charles-Borromée, à ses frais, avec un numéro spécifique afin de faciliter le suivi et les entretiens annuels.

### 4. ASSISTANCE

#### 4.1 Demande

Le directeur du Service de la prévention des incendies de Saint-Jean-de-Matha, ou son représentant désigné est autorisé à faire une demande de services auprès de Saint-Charles-Borromée.

Saint-Jean-de-Matha transmettra les coordonnées des personnes dûment autorisées pour le faire à Saint-Charles-Borromée en conséquence.

#### 4.2 Équipement d'intervention

Pour toute demande de services, Saint-Charles-Borromée assurera la présence de deux (2) pompiers par remorque/unité de ravitaillement lors d'un déplacement à l'endroit indiqué par Saint-Jean-de-Matha.

Les pompiers appelés auront la tâche d'assurer le remplissage des cylindres sur les lieux du sinistre, de transporter les cylindres et d'assister le poste de commandement dans l'exécution de toute autre tâche reliée au travail de pompier.

### 5. FORMATION DES POMPIERS

Les pompiers de Saint-Jean-de-Matha appelés à utiliser, manipuler, remplir ou effectuer toute autre tâche connexe reliée au ravitaillement en air devront avoir suivi une formation donnée par Saint-Charles-Borromée avec succès.

### 6. RESPONSABILITÉ

Saint-Charles-Borromée s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités du service en ravitaillement en air respirable d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

Saint-Jean-de-Matha est responsable d'assurer les biens dont ils ont la propriété.

### 7. FRAIS

#### 7.1 Établissement des frais pour la fourniture de services et ajustements

Les coûts pour la fourniture du service sont établis pour une période de cinq (5) ans en fonction de la population de Saint-Jean-de-Matha.

Le Décret de population 2024 - Municipalités locales, arrondissements, villages nordiques et territoires non organisés adopté par le Conseil des ministres le 20 décembre 2023, publié à la Gazette officielle le 27 décembre 2023 sous le numéro 1836-2023 sert de référence pour déterminer ladite population, et ce, pour toute la durée de l'entente sans ajustements annuels.

Advenant la conclusion d'une entente de même nature entre Saint-Charles-Borromée et une autre municipalité ou suivant l'ajout d'un territoire par le Service de sécurité incendie de Saint-Jean-de-Matha, le coût est ajusté en fonction du nombre d'habitants du territoire visé (selon le décret de population en vigueur au moment de l'ajout).

De plus, pour les années 2025 et suivantes, les frais seront indexés de 3 %.

#### 7.2 Établissement des frais de mise à niveau des équipements (achat/remplacement)

En sus de ce qui est prévu à l'article 7.1 de la présente entente, Saint-Jean-de-Matha s'engage à verser annuellement à Saint-Charles-Borromée une contribution pour les frais de mise à niveau des équipements (achat/remplacement) nécessaires pour la fourniture



## NOTES DE SÉANCE MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

des services visés par la présente entente, l'utilisation de cette contribution sera établie par le comité formé en vertu de l'article 10 de la présente entente.

De plus, pour les années 2025 et suivantes, les frais seront indexés de 3 %.

### 7.3 Modalités de paiement

En conséquence de ce qui est prévu à l'article 7.1, Saint-Jean-de-Matha s'engage à verser au bénéficiaire de Saint-Charles-Borromée le montant indiqué (taxes en sus) dans le tableau suivant :

Types de services	Juillet 2024 à juin 2025	Juillet 2025 à juin 2026	Juillet 2026 à juin 2027	Juillet 2027 à juin 2028	Juillet 2028 à juin 2029
Article 7.1	1 718 \$*	1 770 \$	1 823 \$	1 877 \$	1 934 \$
Article 7.2	404 \$*	416 \$	429 \$	442 \$	455 \$
<b>Total</b>	<b>2 122 \$</b>	<b>2 186 \$</b>	<b>2 252 \$</b>	<b>2 319 \$</b>	<b>2 389 \$</b>

\* Article 7.1 0,34 \$/habitant  
Article 7.2 0,08 \$/habitant  
Population au décret 2024 : 5 053

Ces montants sont payables annuellement en date du 1er juillet, Saint-Charles-Borromée s'engageant à transmettre à Saint-Jean-de-Matha une facture officielle au plus tard le 1er juin de chaque année.

En aucun moment, Saint-Charles-Borromée ne pourra réclamer d'autres montants que ceux prévus à l'article 8.

À défaut de recevoir le paiement exigible, le montant porte intérêt au taux indiqué dans le règlement de tarification de Saint-Charles-Borromée en vigueur à la date d'exigibilité dudit paiement.

### 8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT INCOMBANT À SAINT-JEAN-DE-MATHA

Lors d'une demande de service (assistance), Saint-Jean-de-Matha s'engage à payer à cette dernière les frais suivants :

Le taux horaire applicable à chaque pompier ayant répondu à l'appel selon la politique salariale, le règlement de tarification ou la convention collective en vigueur de Saint-Charles-Borromée, incluant les avantages sociaux;

Les heures d'utilisation sont calculées, depuis le départ des véhicules de la caserne de la Ville portant assistance jusqu'à son retour à ladite caserne.

### 9. DESSERTE À DES TIERS

Saint-Charles-Borromée se réserve le droit d'offrir les mêmes services de ravitaillement en air respirable à une autre Municipalité sur la base des mêmes principes que ceux de la présente entente.

De plus, Saint-Charles-Borromée se réserve le droit d'offrir des services ponctuels de ravitaillement en air respirable à un tiers. Les frais exigés sont établis en fonction du règlement de tarification de Saint-Charles-Borromée.

### 10. COMITÉ POUR LA GESTION DE L'ENTENTE

#### 10.1 Nomination

Saint-Jean-de-Matha délègue un membre de son personnel afin de former un comité de travail pour faire des recommandations ou exercer les pouvoirs prévus à l'article 10.3.



## NOTES DE SÉANCE MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

### 10.2 Intégration de partenaires

Les parties conviennent d'intégrer un membre du personnel d'une autre municipalité ou MRC qui conclura une entente de même nature avec Saint-Charles-Borromée.

### 10.3 Fonctionnement

Les formalités de fonctionnement sont établies par le comité de travail, à l'exception des suivantes :

- Un membre équivaut à un vote.
- Pour avoir quorum, au moins 50 % des membres doivent être présents.
- Les recommandations sont transmises aux municipalités lorsque 2/3 des membres sont en faveur.

### 10.4 Pouvoirs

Dans le cadre de la présente entente, le comité de travail se penche sur les sujets suivants :

- Recommander annuellement l'utilisation des sommes prévues pour le renouvellement d'équipement selon les besoins établis par Saint-Charles-Borromée.
- Repositionner les équipements.
- Analyser le bilan des dépenses d'entretien, réparations et remplacement des équipements.
- Demander tout document nécessaire à leur analyse.

## 11. CLAUSE PÉNALE

### 11.1 Manquement aux obligations de Saint-Jean-de-Matha

Si Saint-Jean-de-Matha ne remplit pas une des obligations mentionnées dans la présente entente, Saint-Charles-Borromée en fait immédiatement rapport au comité afin que celui-ci puisse émettre une recommandation.

### 11.2 Manquement aux obligations de Saint-Charles-Borromée

Dans l'éventualité où Saint-Charles-Borromée ne remplit pas l'ensemble des obligations décrites dans la présente entente, Saint-Jean-de-Matha peut requérir à un tiers de fournir le ou les services non reçus et réclamer les coûts à Saint-Charles-Borromée, majorés des frais administratifs indiqués dans son règlement de tarification.

Advenant tout autre manquement aux obligations qui ne peut être réparé par le fait de requérir aux services d'un tiers, Saint-Jean-de-Matha peut demander la résiliation de l'entente. Dans ce cas, Saint-Jean-de-Matha récupère les sommes prévues à l'Annexe A.

## 12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente convention doit faire l'objet d'une entente écrite au préalable et être approuvée par chacune des parties.

## 13. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de l'entente ou son non-renouvellement, les Parties conserveront leurs biens tels qu'identifiés à l'Annexe A sans avoir à verser de compensations à quiconque. Saint-Jean-de-Matha aura la responsabilité de modifier le lettrage (identification) apposé sur ses cylindres, et ce, à ses propres frais.

Saint-Charles-Borromée assumera seule le passif découlant de la présente entente, le cas échéant.



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**14. DURÉE DE L'ENTENTE**

**14.1. Durée**

La présente entente entrera en vigueur au moment où toutes les parties y auront apposé leur signature et aura une durée de cinq (5) ans.

Elle sera renouvelée automatiquement pour une autre période de cinq (5) ans, à moins d'un avis contraire envoyé par écrit à Saint-Charles-Borromée au moins six (6) mois avant la date de fin souhaitée.

Dans l'éventualité où Saint-Charles-Borromée cesserait d'offrir le service de ravitaillement, il doit transmettre un préavis de douze (12) mois à Saint-Jean-de-Matha.

À la fin du terme du préavis, la présente entente deviendra automatiquement nulle.

PROJET



**NOTES DE SÉANCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

*[Faint handwritten notes]*

*[Large diagonal line crossing the page, likely indicating a redaction or a placeholder for content.]*